



APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2022

Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons.

Plan de **C**ompétitivité et d'**A**daptation des **E**xploitations **A**gricoles

Dans le cadre du régime notifié SA.63945 (2021/N) d'Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Pour la période du 3 février au 30 juin 2022

Version V1.0 en date du 03/02/2022

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/pcae-investissements-en-culture-maraichere-petits-foruits-et-horticulture>

Sommaire :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	3
ARTICLE 2 – MODALITES DE L’APPEL A PROJETS / CANDIDATURES	4
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET	8
ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES	8
ARTICLE 6 – PRIORITE AUX PRIMO-DEMANDEURS	9
ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D’AIDES (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)	9
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
ARTICLE 9 – CONTACTS	10
ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	11

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agroécologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

Le PCAE s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra.
Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 3 février au 30 juin 2022, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

L'objectif du dispositif est d'apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés ainsi que la mise en place de nouvelles pratiques agro environnementales.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant **les enjeux** suivants :

- l'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,
- le développement des productions régionales,
- l'amélioration de la protection des cultures contre les aléas climatiques,
- l'allongement du calendrier de production.

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture (investissements limités à la liste de l'annexe 1).

Alter'NA est un fond de garantie publique crée par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le prêt a été accordée pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

L'opération « Investissements maraîchage...» se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures ouvert du 3 février au 30 juin 2022.

L'enveloppe globale de la Région s'élève à titre indicatif à **1,3 millions d'euros.**

L'appel à projets est articulé autour de deux périodes de dépôt de **dossiers complets** :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	3 février 2022	1 avril 2022
Période 2	2 avril 2022	30 juin 2022

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible des dates de fin de période :

- **Soit de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :**
maraichage@nouvelle-aquitaine.fr

Pour cela,:

- libeller l'objet du mail: **maraichage/nom du porteur de projet/département** (ex : *maraichage/GAEC DUPONT/16*)
- mettre le dossier en pièces jointes avec 3 fichiers dénommés : **Formulaire de Demande de subvention FDS/devis/autres pièces demandées**

Privilégier l'envoi d'un seul email (à utiliser qu'à titre exceptionnel l'envoi d'un 2^e e-mail).

- **Soit en cas d'impossibilité, par courrier à l'adresse suivante :**
Région Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'Agriculture, Agroalimentaire, et Pêche
Service Compétitivité
14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077 BORDEAUX CEDEX

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** à la Région Nouvelle-Aquitaine. Les contacts de la Région Nouvelle-Aquitaine sont indiqués à l'article 9 du présent document.
La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre¹.
- **Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention² sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, lieux du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, montant du projet, type d'aide (subvention), montant des financements publics demandé (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.

Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services.
Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de la période de dépôt. A défaut, les dossiers ne pourront pas être présentés au comité de sélection.

- Un dossier incomplet en fin de périodes 1 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets / candidatures et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude.
- Un dossier incomplet à la fin de la période 2 sera définitivement rejeté.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits régionaux** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente du Conseil Régional :
 - Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

¹ La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.

Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr> Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.
- *Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)*

Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.
- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

- A) Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux 3 conditions suivantes :

1) l'exploitation est engagée :

- soit dans le mode de **production biologique** (conversion ou maintien) sur l'ensemble de l'atelier sur lequel porte plus de 50% des investissements (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) au moment de la demande d'aide. Les exploitations qui ne sont ni certifiées ni en conversion au moment du dépôt de la demande peuvent s'engager dans la certification, qui sera vérifiée au moment du paiement.
- soit dans la **certification Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou démarche équivalente reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine* (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif). La certification doit être transmise avec la demande d'aide ou au plus tard à la demande de paiement.

* reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

Un organisme certificateur indépendant doit assurer une certification individuelle des exploitations relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de production de cette dernière (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)

En cas de projet collectif, les deux conditions (Bio et HVE ou démarche équivalente) peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère BIO tel que présenté et une autre au critère HVE ou démarche équivalente dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Exemple : Projet d'un collectif de 10 exploitations : 3 certifiées AB ; 1 en conversion AB ; 1 certifiée HVE - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

2) Le demandeur a un statut :

- **Soit d'exploitant agricole** qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - **exploitant agricole personne physique** (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire.
 - **exploitant agricole personne morale** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - **établissement de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- **Soit de groupement d'agriculteur** : structure collective (dont GIEE et association (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou composée exclusivement d'exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

3) le demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

B) Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : **3 000 € hors taxe (HT)**
- Siège d'exploitation / de l'entreprise : sur le territoire Nouvelle-Aquitaine
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (Région) du dossier « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » précédent.

ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES

La règle retenue est le non cumul des demandes de subvention :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics (européens, nationaux, régionaux ou territoriaux). Les porteurs de projets peuvent cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Les financements issus notamment des **programmes opérationnels OCM, de LEADER, des Agences de l'Eau, du PCAE Plan Végétal Environnement ou de France AgriMer (France Relance)** ne sont pas cumulables avec le présent appel à projets pour les mêmes investissements.

Les Dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les investissements d'occasion peuvent être pris en compte dans la demande de subvention à la condition que le matériel soit de première main et qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou communautaire.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive):

- la TVA,
- les équipements d'irrigation,
- les déchaumeurs,
- achat de plants pour la production,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements en copropriété,

- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement

L'outillage et, le matériel d'atelier et spécifiques aux travaux de construction, l'électroportatif, les équipements de sécurité... ne sont pas des dépenses éligibles. Ces matériels n'ont pas à figurer sur les devis présentés.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PRIORISATION DES DOSSIERS.

Les demandes d'aides des primo-demandeurs nouveaux installés et jeunes agriculteurs seront classées comme ultra-prioritaires. Leur financement est assuré à l'issue de chaque période de l'appel à projets.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles à l'issue de la deuxième période, par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les primo-demandeurs ;
- les non primo-demandeurs jeunes agriculteurs ou nouveaux installés,
- les autres non primo-demandeurs.

Les primo-demandeurs correspondent aux exploitants, identifiés par leur numéro SIRET, qui déposent une demande d'aide pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **40 000 € HT**
- taux d'aide publique de base : **35 %**
- bonification plan de relance Nouvelle-Aquitaine : **5 %**
- autre bonification : **10 %** si le porteur de projet est NI ou JA* (disposition ne s'appliquant pas aux cotisants solidaires)

* Cf. article 8 définition d'un nouvel installé ou jeune agriculteur

Le taux d'aide public total est donc de **40% pour tous les projets hors JA/NI et de 50% pour les JA/NI dans le cadre du plan de relance Nouvelle-Aquitaine.**

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 9 – CONTACTS

1. Contacts des services instructeurs : maraichage@nouvelle-aquitaine.fr

2. Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projet et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Audrey TRINIOL	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE Thomas COURDE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr thomas.courde@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40

ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 9.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : Liste des matériels éligibles

Dans le cadre du plan de France Relance initié en 2021, France AgriMer a ouvert un appel à projets portant sur les agroéquipements nécessaires pour la protection contre les aléas climatiques. Les agriculteurs qui n'exercent pas une activité agricole à titre principal ne sont pas éligibles. C'est la raison pour laquelle, la liste se décompose en deux parties.

Pour rappel : les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le cas échéant, les investissements retenus au titre des dispositifs « Aléas climatiques » et « Serres » du Plan France Relance seront automatiquement exclus du dossier de demande d'aide « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

Plus de détail sur les dispositifs de France Agri Mer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE>

A- Pour les agriculteurs à titre principal et les sociétés agricoles, les dépenses éligibles sont:

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
- **INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m² au total :**
 - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.
- **INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR en matière de :**
 - Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).
 - Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieur ou égal à 130g/m² ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.

- Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures attelés portés ou semi-portés nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
- Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
- Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
- Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peuvent être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).

B- Pour les agriculteurs exerçant uniquement à titre secondaire et les cotisants solidaires (non A.T.P), les dépenses éligibles sont :

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
- **INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m² au total :**
 - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
 - Récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage pour un volume de stockage maximum de 800 m³.
 - Système de chauffage ou de brassage d'air visant uniquement le maintien hors gel.
 - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.
- **INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR :**
 - Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).

- Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieure ou égale à 130g/m² ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.
- Protection contre le vent : filet brise vent en polyéthylène haute densité supérieure ou égale à 100g/m² possédant une résistance à la déchirure d'au moins de 730Kg/m².
- Protection contre le froid en tissu thermique en polypropylène : voiles d'hivernage (P30 : 30g/m²).
- Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures, attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
- Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
- Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
- Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peuvent être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).